

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

SÉANCE du 22 février 2011

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 26 avril 2011

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Laurent DERUY

M. Jean-Paul CRESSY

Maître Vincent SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Michel QUATREVALET, MEDEF

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

Maires

M. Yves BLEIN

M. André LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

Mme Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Gabriel ULLMANN, France Nature Environnement

Inspecteurs des installations classées

M. François BARTHELEMY

M. Hervé BROCARD

M. Pierre BEAUCHAUD

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Alby SCHMITT

M. Pierre SEGUIN

Membres de droit

M. Jérôme GOELLNER, chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Denis DUMONT, représentant le Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR)

Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au ministère de l'Agriculture

Mme Elodie FORESTIER, représentants du personnel le Directeur général du travail au ministère chargé du travail

Mme Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé au ministère chargé de la santé

M. Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère chargé de l'Industrie

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur

Excusés

Maître Jean-Pierre BOIVIN
M. Pascal SERVAIN
M. Pascal FEREY
M. Louis CAYEUX
Professeur Claude CASELLAS
Docteur Pierre VERGER
M. Olivier LAPOTRE

ORDRE DU JOUR

4. Décret modifiant les dispositions relatives au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.....5
1. Modification de la réglementation relative aux installations de compostage :9
 - Décret modifiant la nomenclature installations classées (2780 – compostage).....9
 - Décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la taxe générale sur les activités polluantes (2760, 2780 et 2782)9
 - Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 27809
 - Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclarations sous la rubrique n°27809
2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à autorisations sous la rubrique 1434-2 (distribution de liquides inflammables)18
3. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.....24

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

* * *

En préambule, **le Président** propose de modifier l'ordre du jour pour examiner en premier lieu le point 4 pour des raisons d'agenda des membres de l'administration.

Cette modification est acceptée.

4. Décret modifiant les dispositions relatives au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) présente la réforme. Il rappelle tout d'abord que le Conseil supérieur des installations classées a récemment vu ses compétences élargies aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 et aux installations nucléaires de base par le décret n°2010-882 du 27 juillet 2010. L'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 a également modifié le nom de la commission en « Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ». Par ailleurs, l'évolution introduite par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 a permis de rapprocher la « Commission de la sécurité du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz » (CSTDUG) du nouveau CSPRT. Cette CSTDUG a donc été abrogée par un décret n°2011-80 du 20 janvier 2011 qui a été publié au JO du 22 janvier 2011.

Le projet de décret présenté aujourd'hui offre une nouvelle compétence pour le CSPRT : les canalisations de distribution de gaz et la sécurité des installations intérieures de gaz et des appareils concourant à l'utilisation domestique du gaz, compétence autrefois dévolue à la CSTDUG.

Le projet de décret poursuit un triple objectif :

- établir une nouvelle composition du CSPRT ;
- énoncer clairement les domaines de compétence du CSPRT ;
- instituer une règle spécifique pour la suppléance du collègue « Professionnels » et organisations syndicales et donc déroger aux dispositions de l'article 3 du décret de 2006 pour permettre aux professionnels et aux syndicats de disposer de suppléants disposant de compétences propres en matière nucléaire, de canalisation de transport et de canalisation de distribution en plus de leur suppléant traditionnel.

Ce texte a fait l'objet d'une large consultation. Les principales questions soulevées concernaient la place des suppléants. Quelques remarques ont aussi été formulées sur la composition du CSPRT.

Philippe PRUDHON estime qu'il pourrait être opportun de spécialiser les séances compte tenu du nouveau champ élargi du CSPRT. Par ailleurs, peut-être faudrait-il aussi établir un règlement intérieur pour organiser au mieux les séances.

François du FOU de Kerdaniel propose de donner davantage de souplesse à la rédaction du c) du 2° du II de l'article D. 510-3 en permettant aux anciens inspecteurs de

continuer à siéger au CSPRT, le temps de leur remplacement, afin de pouvoir toujours garantir le quorum d'inspecteur.

Jérôme GOELLNER rappelle que les inspecteurs sont nommés *intuitu personae*. Le fait qu'ils quittent leur mission d'inspection ne les exclut pas de fait du CSPRT.

François BARTHELEMY rappelle que le texte précédent parlait d'anciens inspecteurs.

Le Président propose alors de revenir à la mention antérieure d'autant plus qu'un ancien inspecteur garde sa compétence et peut être même plus disponible qu'un inspecteur en fonction.

Jérôme GOELLNER indique que cette règle ne vaut pas pour le collège des élus. Dans ce cas, dès lors qu'un maire perd son mandat, il perd la qualification qui lui permet d'être membre du conseil. Il propose néanmoins de revoir le texte pour parler des inspecteurs « en charge ou en ayant eu en charge ».

Pour répondre à la première question de Monsieur Prudhon, **Jérôme GOELLNER** indique qu'il sera fait en sorte de spécialiser les séances du Conseil supérieur dans la mesure du possible. Ainsi, les sujets nucléaires pourront être concentrés sur une journée ou demi-journée.

Gabriel ULLMANN rappelle que France Nature Environnement a demandé que les associations disposent de suppléants comme les professionnels et les syndicats, demande qui avait été acceptée. Or cette précision ne se retrouve pas dans le texte final.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) signale qu'il n'a pas été donné suite à cette demande de France Nature Environnement. Accepter cette demande poserait des problèmes logistiques avec une composition ainsi élargie du Conseil.

Gabriel ULLMANN fait observer que les ONG reposent sur le bénévolat, ce qui suppose que la disponibilité de leurs membres peut être sujette à caution. Par ailleurs, pour des séances spécialisées, il semble préférable de faire admettre des suppléants experts. Il comprend que le suppléant ne siège pas en même temps que le titulaire, mais refuser cette demande de France Nature Environnement reviendrait à déséquilibrer la gouvernance du Conseil.

François BARTHELEMY considère qu'il n'est pas logique que les quatre suppléants soient présents à la séance même s'ils n'ont pas le droit de parole pour les collèges des professionnels et des organisations syndicales. Spécialiser les séances permettra de faire en sorte qu'un seul suppléant soit présent pour la partie qui le concerne. Ce principe nécessite d'organiser la présence des suppléants et du titulaire dans un règlement intérieur.

Le Président propose de conserver l'actuel mode de fonctionnement qui a donné ses preuves.

Jérôme GOELLNER rappelle que la question posée par Monsieur ULLMANN consiste à savoir si les associations peuvent disposer de quatre suppléants spécialisés. C'est une question nouvelle qui n'a fait l'objet d'aucune demande écrite officielle. En revanche, cette demande a été acceptée pour les industriels dont les commissions spécialisées ont été supprimées afin que ces représentants puissent avoir un accès direct au Conseil supérieur. Cette demande a été acceptée par dérogation pour les professionnels comme

pour les organisations syndicales. Cependant, si toutes les associations formulent cette même demande, elle sera étudiée par l'administration.

Jacky BONNEMAINS explique que Robin des Bois se contente de la présence d'un titulaire et d'un seul suppléant sachant que les deux personnes nommées aujourd'hui ont les compétences suffisantes pour traiter de l'ensemble des sujets étudiés par le CSPRT. Par ailleurs, si France Nature Environnement ou d'autres associations obtenait quatre suppléants, il souhaiterait alors que l'administration s'assure que ces membres soient bel et bien membres de ladite association et non des personnalités qualifiées désignées par l'association.

Le Président reconnaît que les membres du CSPRT doivent être polyvalents et non trop spécialisés afin de conserver une unité au Conseil supérieur. L'interaction du Conseil vient aussi de la bonne connaissance de chaque membre de l'instance.

Yves BLEIN souhaite savoir si les suppléants peuvent changer en fonction des séances et des sujets examinés par le Conseil.

Gaëlle LE BRETON explique que le décret de 2006 pose le principe d'un suppléant pour chaque titulaire. Si un membre titulaire souhaite s'organiser pour que son suppléant ait des compétences spécialisés, il peut en faire le choix. C'est par ailleurs aux organisations concernées de désigner des suppléants et non à l'administration.

Le Président souligne que la multiplicité des suppléants pourrait nuire à la cohérence et au travail du conseil. Il convient aussi d'y veiller.

Gabriel ULLMANN estime que l'octroi de quatre suppléants pour deux collègues uniquement crée un déséquilibre. Il souhaite donc que la règle soit la même pour tous. Il note par ailleurs que l'administration a huit représentants membres de droit, sept membres de l'inspection des installations classées et un représentant de chaque ministère directement intéressé par les sujets étudiés. Si l'argument principal conduisant à rejeter la demande de FNE est un problème logistique, il estime que le même problème se pose pour les représentants de l'administration.

Le Président pense qu'il est utile que les administrations compétentes soient représentées pour parler de textes réglementaires qui les concernent. Cette règle est déjà en vigueur aujourd'hui. Il souligne par ailleurs que le nombre de représentants des ONG est désormais porté à sept, chiffre bien supérieur au nombre actuel.

Vincent SOL s'interroge sur la composition définitive du conseil dans sa formation future.

Le Président indique que le CSPRT comptera 47 membres contre 36 actuellement, et ce sans compter les suppléants. Il faudra donc absolument trouver un équilibre dans un règlement intérieur pour que le conseil puisse garder son unité et sa permanence.

Jérôme GOELLNER rappelle que chaque membre titulaire peut se faire représenter par son suppléant, s'il n'est pas disponible. Pour les deux collègues ayant des suppléants multiples, l'idée est que les suppléants spécialisés puissent être présents pour la partie de la séance qui les intéresse. C'est la raison pour laquelle il conviendrait d'organiser les séances pour que les suppléants puissent être présents sur une partie de la journée. Il n'est pas posé le principe que les quatre suppléants puissent être présents toute la journée.

François BARTHELEMY estime que si la notion de suppléants spécialisés est intéressante, il ne faut sans doute pas la généraliser.

Jacky BONNEMAINS craint que le Conseil risque de perdre de ses compétences et de son efficacité avec une formation de plus de 45 membres. Il se demande même si cinq associations de défense de l'environnement sont capables d'examiner de manière objective tous les projets réglementaires liés au nucléaire, aux risques technologiques, aux canalisations et aux installations classées. Il redoute que ces personnes aient simplement envie de prendre la parole pour exister, ce qui suppose que les séances du conseil seront peut-être étendues à deux journées.

François BARTHELEMY souligne que l'extension du champ de compétences du CSPRT sous-entend qu'il n'est pas possible d'avoir une compétence universelle pour l'ensemble des sujets. C'est la raison pour laquelle le collège des industriels et des représentants des travailleurs ont demandé d'organiser une suppléance élargie. Il n'est pas choquant que certains suppléants aient plus de compétences sur l'eau ou sur les risques, par exemple. Cependant, pour travailler de manière collective, il faut aussi que les membres du conseil se connaissent même si des suppléants spécialisés peuvent assister et apporter leurs compétences au CSPRT.

Le Président estime que le texte actuel permet de compter 81 suppléants potentiels. Il ne juge pas cette composition efficace.

Jacky BONNEMAINS n'est pas d'accord avec l'approche de Monsieur Barthélémy. Les dossiers examinés par le CSPRT doivent être envoyés un mois avant chaque séance afin que les membres de l'instance puissent étudier les documents et que le titulaire ou le suppléant puisse être instruit par son organisation sur les dossiers qui seront examinés en séance. Pour cette raison, il s'oppose au fait de nommer quatre suppléants.

Philippe PRUDHON indique que le Medef est sensible aux suggestions ainsi formulées. Cependant, il rappelle qu'il a été demandé la présence de quatre suppléants pour apporter de la qualité au débat et pouvoir apporter des précisions sur des sujets mal connus par le CSPRT. Pour autant, il s'accorde à reconnaître qu'il est important que les membres se connaissent et assurent une continuité. Sur ces attendus, Philippe PRUDHON accepte de revoir la clause aujourd'hui contestée par certains membres du Conseil.

Le Président estime que la manière actuelle de travailler au sein du CSPRT permet de garantir un bon équilibre dans les débats. Il ne souhaite pas que le CSPRT enlève ses débats avec une composition par trop large. Il comprend cependant que la disparition de certaines commissions spécialisées ait conduit à prendre la décision de nommer quatre suppléants pour certains collèges. Cette décision a été prise par diplomatie et pourrait être considérée comme une disposition transitoire.

Vincent SOL souligne qu'il ne faut pas confondre la notion de suppléant et la notion d'expert. Le règlement intérieur pourra prévoir, sur des sujets précis, la présence d'experts qui viendront éclairer le conseil.

Le Président propose que le collège du Medef dispose de quatre suppléants pour les sujets dont les commissions spécialisées ont disparu. Pour les autres collèges, il resterait un suppléant par titulaire.

1. **Modification de la réglementation relative aux installations de compostage :**

- **Décret modifiant la nomenclature installations classées (2780 – compostage)**
- **Décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la taxe générale sur les activités polluantes (2760, 2780 et 2782)**
- **Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780**
- **Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclarations sous la rubrique n°2780**

Le rapporteur (Eric GAUCHER) présente les quatre textes soumis à l'approbation du Conseil.

Le premier texte concerne la modification de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2780 pour introduire un régime d'enregistrement qui concernera la sous-rubrique 2780-1 relative au compostage de déchets et de matériel végétal. Pour ces activités, il est proposé de mettre en place un régime d'enregistrement pour les quantités de matières traitées comprises entre 30 et 50 tonnes par jour. Au-delà de ce seuil, il existera un régime d'autorisation préfectorale. Entre 3 et 30 tonnes/jour, il sera prévu un régime de déclaration avec contrôle périodique. Le seuil de 50 tonnes/j est calé sur l'actuelle directive IPPC. La future directive IED aura sûrement pour effet de porter ce seuil à 75 tonnes/jour. Pour la rubrique 2780-2, il est proposé de modifier le régime déclaratif actuel pour le remplacer par un régime déclaratif avec contrôle périodique pour les quantités allant de 2 à 20 tonnes/jour.

Le deuxième texte propose d'installer la TGAP dans le barème présenté au Conseil en septembre 2009, et notamment d'exclure toute activité de compostage de la TGAP ICPE à l'exception des activités de compostage des ordures ménagères.

Le troisième texte est l'arrêté Déclaration. Il prévoit une annexe spécifique pour le contrôle périodique. Il encadre la prévention des nuisances olfactives et demande à l'exploitant de procéder à un inventaire des sources d'odeurs, d'identifier les opérations critiques génératrices d'odeurs, de mettre en place des mesures préventives et d'aller vers une connaissance affinée de l'environnement de son installation et des modes d'occupation de cet environnement. L'exploitant doit aussi entretenir périodiquement ses installations de captation et de traitement de l'air vicié. Le statut de l'installation de compostage est modifié par le projet d'arrêté avec l'introduction d'une obligation de résultat sur la qualité du compost. En effet, désormais seuls 10 % des composts produits par l'installation pourront faire l'objet d'un plan d'épandage.

Le quatrième texte est l'arrêté Enregistrement. Au-delà des prescriptions déjà décrites pour l'arrêté Déclaration, les prescriptions sont ici améliorées pour encadrer la gestion des stocks de produits dangereux. La description du procédé est aussi mieux détaillée avec les moyens à mettre en œuvre pour atteindre la qualité voulue des composts.

Le Président propose d'ouvrir une première séance de questions réponses concernant la nomenclature.

Denis DUMONT s'interroge sur la différence qui existe entre la biomasse végétale et les matières végétales. Il souhaite également savoir si la notion de bio-déchets recouvre les matières végétales. Si tel est le cas, le compostage des matières végétales serait soumis aux chapitres I et au II avec des tonnages différents.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) définit la biomasse végétale comme les matières végétales. Il propose de remplacer en conséquence le terme « biomasse végétale » par « matières végétales ».

Cette modification est actée.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) observe que la transposition de la directive cadre sur les déchets amène à définir les bio-déchets, notion qui intègre les matières végétales dans le champ des bio-déchets.

Le Président note que cette réponse introduit une confusion entre la rubrique I et la rubrique II.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) explique que ce texte a été rédigé avant de connaître la définition des bio-déchets tel que porté dans la loi. Aussi il suggère de supprimer la notion de bio-déchets pour indiquer que la rubrique s'applique aux activités de compostage de la fraction fermenticide de déchets triés à la source ou sur site, de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, de papeterie ou d'industrie agroalimentaire compostés seul ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant des rubriques 2780-1.

Cette modification est actée.

En l'absence d'autres remarques sur la définition des rubriques, **le Président** propose maintenant d'ouvrir la discussion sur les arrêtés de prescription.

Gabriel ULLMANN rappelle tout d'abord que France Nature Environnement est opposé par principe au régime d'enregistrement. Il rappelle que le seuil d'autorisation était fixé à 10 tonnes/ jour, il y a deux ans, et passera à 50 tonnes/j voire à 75 t/j prochainement. Il s'étonne de cette évolution défavorable à l'environnement. Il note par ailleurs que les mesures de contrôle olfactif se réalisent dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation. C'est après cette limite que ces nuisances doivent être faibles, sans préciser pour autant la notion de faiblesse des nuisances et sachant que la perception des odeurs est très subjective suivant les individus. Par ailleurs, le rayon de 3 000 mètres correspond au rayon d'affichage pour les installations soumises à autorisation. De cette rédaction, il pourrait être compris que les nuisances olfactives sont acceptables jusqu'à cette distance. Sur ces attendus, Gabriel ULLMANN pense que cette définition risque de poser des problèmes de voisinage.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) souligne que la définition donnée auparavant était de 10 tonnes de matières sortantes, ce qui correspond à une quantité de 30 tonnes/j de matières entrantes environ compte tenu du procédé de compostage. Par ailleurs, concernant les nuisances olfactives, l'objectif est de proportionner les prescriptions aux enjeux des activités soumises à déclaration. Or ces activités, par nature, entraînent moins de nuisances que les activités soumises au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation. Une distance d'un kilomètre est mentionnée plusieurs fois dans le texte tandis que la distance de 3 kilomètres est une notion utilisée dans l'hypothèse où l'activité est facteur de troubles pour le voisinage et fait l'objet de plaintes. Dans ce cas seulement, l'exploitant doit alors mener une étude dans un rayon de 3 km. Le rapporteur (Eric GAUCHER) ajoute par ailleurs que le préfet peut aussi prescrire la réalisation d'un diagnostic plus poussé en cas de plaintes du voisinage autour d'une installation soumise à déclaration.

Gabriel ULLMANN estime que les nuisances olfactives sont rarement liées à la quantité stockée. *A contrario*, ce sont souvent les petits sites qui posent le plus de problème car les exploitants sont ici moins professionnels que sur les grands sites. Aussi il propose d'ajouter dans les prescriptions de déclaration le dernier alinéa de l'article 53 relative à l'enregistrement, c'est-à-dire d'imposer des limites dès lors que des plaintes sont formulées.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) ne s'oppose pas au fait de valider cette correction.

Hervé BROCARD confirme qu'il suffit de peu de molécules pour générer des odeurs. Pour le régime d'enregistrement ou de déclaration, les mêmes difficultés se posent. En conséquence, il ne s'oppose pas à cet ajout.

Michel QUATREVALET rappelle le principe de proportionnalité et ne comprend pas pourquoi il existerait deux régimes différents si les contraintes sont identiques entre la déclaration et l'enregistrement.

Violaine DAUBRESSE rappelle que le préfet a le pouvoir de mandater une étude dans l'hypothèse d'une plainte des riverains. Aussi elle ne comprend pas que le texte impose ce systématisme.

Denis DUMONT observe que l'article 2 de l'arrêté Déclaration indique que la réglementation relative aux installations existantes reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté. Il déplore cette formule car des arrêtés spécifiques complémentaires ont pu être pris. Il propose plutôt de revenir au système général des installations classées.

Le Président est d'accord pour revenir à la formule habituelle.

Michel QUATREVALET revient sur le seuil de 10 %. Il appelle à une harmonisation des textes enregistrement et de déclaration et d'opter pour le texte de l'enregistrement. Il s'étonne par ailleurs que le texte impose d'obtenir l'accord écrit des propriétaires. Il estime que cette application est difficilement applicable et en demande le retrait.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) rappelle que l'objectif est de limiter la quantité de compost à 10 %. Il est donc possible d'harmoniser la rédaction entre l'arrêté d'enregistrement et l'arrêté de déclaration.

Le Président accepte d'harmoniser la rédaction entre l'arrêté Enregistrement et l'arrêté Déclaration sachant que l'objectif poursuivi est le même. Concernant la deuxième question du Medef, l'objectif est de s'assurer que les propriétaires fonciers des terrains ont connaissance de l'usage de leurs terrains et qu'ils acceptent que leurs terrains reçoivent l'épandage de déchets.

François BARTHELEMY souligne que les rapports entre un propriétaire et un exploitant agricole sont complexes car l'agriculteur pollue le sol d'autres manières que par le seul épandage, notamment avec les engrais et les pesticides qu'il utilise. Il pense que cette question doit être réservée à un examen plus approfondi.

Le Président partage cette analyse et propose d'attendre le débat général sur l'épandage pour la trancher.

Sophie AGASSE regrette de ne pas avoir pu débattre du sujet Epandage avant de traiter du sujet Compost car les deux sujets sont liés. Par ailleurs, pour réagir à la remarque de Monsieur Barthélémy, elle rappelle que les activités de fertilisation et les traitements

phytosanitaires ne sont pas des pollutions. Sophie AGASSE souhaite par ailleurs s'assurer de la qualité des composts qui doivent constituer une plus-value pour les sols et la culture.

Valérie MAQUERE convient du fait que l'accord du propriétaire s'inscrit dans un débat plus large. Le Ministère de l'Agriculture ne souhaite pas se positionner aujourd'hui sur tout ce qui touchera à l'épandage.

La suppression de l'accord du propriétaire est actée.

Concernant l'article 18 de l'arrêt Enregistrement, **François du FOU de Kerdaniel** propose de parler des zones identifiées à l'article 10 pour la localisation des risques plutôt que de parler du local technique, considérant que la notion de local technique est une notion restrictive. Concernant l'article 25, il s'interroge sur l'opportunité d'installer un portique pour les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides. Toujours à l'article 25, il propose d'ajouter « avec tous les éléments d'appréciation » à la fin de la phrase suivante : « Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet. », à l'identique e ce qui est inscrit dans le code de l'environnement. Aux articles 26 et 27, il note qu'il est fixé un délai de 3 ans pour la conservation des données : François du FOU de Kerdaniel souhaite que ce délai soit porté à 10 ans pour améliorer la traçabilité des déchets. A l'article 49, François du FOU de Kerdaniel pense que les conditions d'épandage seront difficiles à contrôler pour le service d'inspection. Aux articles 51 et 53, il note un problème de définition puisque l'article 51 parle des plans des zones d'occupation humaine dans un rayon d'un kilomètre autour du site tandis que l'article 53 parle de zones sensibles. Il s'interroge donc sur la possibilité d'opter pour la même dénomination. A l'article 55, François du FOU de Kerdaniel considère que la mesure de bruit pose question et qu'il conviendrait de dire que l'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores en limite de propriété permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Concernant l'article 18, **le rapporteur (Eric Gaucher)** précise que le local technique est défini comme un local fermé. En revanche, les zones identifiées à l'article 10 peuvent être aussi des zones ouvertes qui ne peuvent être équipées de détecteurs. Il propose en conséquence de parler de toutes les zones à risque fermées telles qu'identifiées à l'article 10.

Cette modification est actée.

Concernant l'article 25, le rapporteur (Eric Gaucher) explique que le sujet des radionucléides est traité par une circulaire de 2007. Il ne souhaite pas imposer un portique de détection sur les installations de compostage mais il propose de demander aux producteurs de déchets d'attester de la réalisation d'un contrôle avant l'envoi de leurs déchets dans les installations.

Cette modification est actée.

A l'article 25, l'ajout de « avec tous les éléments d'appréciation » est accepté.

Le rapporteur (Eric Gaucher) explique que les textes parlent des certificats d'acceptation qui ont une durée de validité d'un an et doivent être conservés au minimum pendant trois ans. Ceci ne veut pas dire que le déchet aura été reçu dans l'installation. En

cas de problème et de recherche de responsabilités, c'est donc le registre des admissions qui sera vérifié et non les certificats d'acceptation préalable. Or ce registre est conservé pendant 10 ans.

Comme l'ensemble des autres pièces sont appelées à être conservées pendant dix ans, **Gabriel ULLMANN** estime pertinent que ce type de documents le soit également.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) propose d'ajouter que le contrôle à l'admission intègre un contrôle de la conformité des déchets à ce qui est annoncé dans le certificat d'acceptation préalable.

Cette modification est actée.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) note que c'est la police des installations classées qui a la compétence de vérifier le plan d'épandage de contrôle des dispositions du plan d'épandage. Une réflexion plus large sera lancée sur l'épandage. Aussi il propose de reporter le débat lors de cette discussion.

François BARTHELEMY estime plus simple de supprimer le seuil et d'appliquer l'annexe 2.

Valérie MAQUERE rappelle qu'il ne faut pas confondre les prescriptions définies *a priori* et la pratique réelle. Il est possible de fixer des valeurs limites de retour au sol qui serviront à bâtir le plan d'épandage mais savoir si ces valeurs limites sont respectées relève d'une autre question. Si cette valeur limite ne permet pas à l'exploitant de disposer de terrains suffisants pour étendre ses quantités, il devra lors rechercher des terres supplémentaires.

Le Président propose de laisser en l'état cette disposition qui permet de rassurer sur la pratique de l'épandage.

A l'article 53 et suite à la remarque de Monsieur du Fou de Kerdaniel sur la définition des zones sensibles, **le rapporteur** indique que cette définition est plus restrictive que la définition des zones d'occupation humaine puisque l'on peut y intégrer des jardins d'enfants ou d'autres lieux de ce type, raison pour laquelle deux terminologies différentes sont utilisées.

Le Président propose d'affiner la définition.

Concernant les mesures de bruit en limite de propriété, **le rapporteur (Eric GAUCHER)** est d'accord avec la remarque de Monsieur du Fou de Kerdaniel.

Vincent SOL note que le texte sur la déclaration précise, dans son article 4-2, que l'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité de ses moyens alors que cette justification s'adresse plutôt à l'inspection des installations classées. A l'article 6-2-3, il se demande si les riverains sont forcément bénévoles dans les comités de riverains. A l'article 2-2, il se demande si l'insertion dans le paysage est applicable aux installations existantes. Concernant le texte relatif à l'enregistrement, à l'article 32, Vincent SOL note qu'il est fait référence à la notion de matières intermédiaires : il souhaite savoir si cette notion pourrait être généralisée à d'autres domaines. Il note par ailleurs l'absence de dispositions pour les installations existantes concernant l'enregistrement.

Concernant l'article 4-2 de l'arrêté Déclaration, **le rapporteur (Eric GAUCHER)** indique que la justification doit être apportée au préfet qui délègue ensuite ses services. Cependant, il pourra être précisé que cette justification s'adresse à l'Inspection.

Concernant les comités de riverains, **François BARTHELEMY** appelle l'exploitant à tenir un registre des plaintes d'où qu'elles viennent, c'est-à-dire que les riverains soient bénévoles ou non.

Cette rédaction sera revue pour supprimer la notion de bénévolat et de spontanéité des plaintes.

Concernant l'insertion dans le paysage, **le rapporteur (Eric GAUCHER)** explique que l'arrêté ministériel du 7 février 2002 parlait déjà de l'aménagement paysager.

Il est acté que les dispositions afférentes concerneront les nouvelles installations.

Concernant la notion de matières intermédiaires, **le rapporteur (Eric GAUCHER)** explique que cette notion est spécifique aux activités de compostage car ce sont des matières prétraitées et intégrées dans le process de compostage. Il n'est pas envisagé de déployer cette notion à d'autres textes.

Concernant l'enregistrement, le rapporteur (Eric GAUCHER) rappelle que les installations existantes étaient soumises à autorisation jusqu'alors et donc devaient respecter l'arrêté du 22 avril 2008. La quinzaine d'installations concernées sont donc conformes à l'arrêté sur l'enregistrement. Elles resteront soumises à l'arrêté préfectoral.

Philippe PRUDHON s'interroge sur l'articulation entre l'enregistrement et l'autorisation dès lors qu'il existe un arrêté préfectoral.

Vincent SOL propose de le préciser de manière pédagogique. Ce point ne vaut que si les arrêtés d'autorisation sont plus sévères que l'arrêté d'enregistrement.

A l'article 19 de l'arrêté Enregistrement, **Eric PHILIP** note une coquille et propose de supprimer le mot « ayant » pour le remplacer par « avoir ». A ce même article, il serait souhaitable de revoir le canevas du texte et de remonter « à défaut des appareils (...) » plus haut.

Cette observation est notée.

Jacky BONNEMAINS note que les observations envoyées préalablement à la réunion par les organismes professionnels vont dans le sens d'un allègement des dispositifs de prévention des incendies. L'administration en a accepté quelques-unes comme la suppression de l'obligation de compter une réserve d'eau pour éteindre un incendie. Or les incendies des installations de compostage sont fréquents et redoutables pour l'environnement. Il demande au contraire que les dispositifs soient renforcés et qu'un suivi soit organisé pour vérifier si les productions agricoles ne sont pas contaminées par des dioxines et par des PCB. Jacky BONNEMAINS note par ailleurs l'absence de mesures visant à protéger les ouvriers des centres de compostage. Pourtant, ces ouvriers vivent dans un monde de vapeur et d'odeurs sans être protégés.

Jacky BONNEMAINS rappelle par ailleurs que le sol n'est pas une poubelle. Aussi tout épandage ne correspondant pas à l'épandage d'une matière fertilisante devrait être interdit. Il rejoint ainsi les commentaires de la représentante des chambres d'agriculture.

Le Président propose de revenir sur le sujet de la qualité des épandages une fois que les autres membres du CSPRT seront intervenus sur ce même sujet.

Concernant la protection des travailleurs, le Président rappelle que le CSPRT n'a pas vocation à intervenir directement sur la protection des travailleurs qui relève du code du travail.

Concernant les dispositions de lutte contre l'incendie, **le rapporteur (Eric GAUCHER)** précise que les prescriptions habituelles de prévention et de lutte contre l'incendie ont été maintenues. Ce qui fait la spécificité du compostage, c'est la nature de l'incendie puisque ce seront plutôt des feux couvant. En règle générale, dans ces circonstances, il est préférable de recouvrir le tas de compost en combustion par de la terre que de le mouiller. L'article 24 impose par ailleurs des contrôles périodiques de la disponibilité et du fonctionnement des équipements de prévention des incendies, ce qui démontre que les dispositions n'ont pas été allégées.

Jacky BONNEMAINS s'étonne cependant que la réserve d'eau ne soit plus exclusivement réservée à la lutte contre l'incendie suite aux remarques émises par les professionnels.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) explique que cette correction permet de dire que la réserve d'eau pourra ne pas être uniquement dédiée à la gestion d'un sinistre incendie. Alors l'exploitant devra démontrer que le volume résiduel du bassin sera suffisant pour lutter contre le sinistre susceptible de toucher l'exploitation.

Jacky BONNEMAINS n'est pas d'accord avec cette définition de la réserve et préfère qu'elle soit dédiée à la lutte contre les incendies. Il rappelle en outre que les bâtiments doivent aussi résister au feu, ce qui n'est pas prévu par les textes.

Eric PHILIP s'accorde à reconnaître qu'il est toujours préférable de disposer de réserves d'eau dédiées. Cependant, dans certains cas, lorsque les installations disposent de grandes réserves d'eau pour d'autres usages, il est toujours possible de prévoir que ce bassin ait une double destination. Toutefois, il faut toujours vérifier que le niveau d'eau nécessaire est présent. Pour éteindre les feux couvant, il est en outre préférable de scinder le terrain plutôt que de le couvrir de sable puisque c'est alors un incendie en anaérobie qui n'a pas besoin d'air pour se propager.

Philippe PRUDHON convient du fait qu'il faut vérifier le seuil minimum de la réserve d'eau. Cependant, cette demande des professionnels visait simplement à éviter de fragmenter des réserves d'eau.

Jacky BONNEMAINS maintient que les incendies de compost sont dangereux pour le voisinage mais aussi peuvent avoir des conséquences toxiques pour les milieux agricoles. C'est donc un sujet très important et une source de pollution des troupeaux. Pourtant, les prescriptions anti-incendie sont allégées car les professionnels estiment que ces prescriptions sont inutilement contraignantes. Jacky BONNEMAINS demande instamment à la DGPR de ne pas répondre favorablement à toutes les demandes des professionnels.

Eric PHILIP appelle à ne pas confondre la résistance au feu des structures et la nature des fumées. En l'occurrence, ce ne sont pas les mesures constructives qui permettront de réduire les pollutions. Ces mesures visent simplement à améliorer l'évacuation des personnes mais n'auront pas d'impact sur la diffusion des fumées.

Concernant les réserves d'eau non dédiées à la lutte contre l'incendie, **le rapporteur (Eric GAUCHER)** souligne que le texte précise déjà que l'exploitant doit matérialiser le volume requis pour lutter contre le sinistre. Par ailleurs, une vérification périodique du niveau résiduel du bassin est prévue.

Eric PHILIP propose de parler de disponibilité permanente de la réserve d'eau plutôt que de sa matérialisation.

Cette modification est actée.

Philippe ANDURAND précise que les feux de compost sont en général peu violents et ne nécessitent pas beaucoup d'eau. Cette spécificité explique aussi qu'il ne soit pas nécessaire de prévoir des structures spécifiques des bâtiments. La plupart de ces feux se résolvent avec une pelle mécanique.

Jacky BONNEMAINS rappelle que l'épandage peut aussi s'opérer dans des cellules fermées et non simplement à ciel ouvert. Si les matériaux de construction ont une résistance maximale au feu, les pompiers pourront peut-être mieux intervenir pour éviter l'extension du feu aux cellules voisines.

Eric PHILIP ne souhaite pas confondre la résistance des structures et l'expansion du feu d'une cellule à une autre. La résistance de la structure n'est pas un élément essentiel s'il n'y a pas de sauvetage à effectuer à l'intérieur des bâtiments. Pour éviter la propagation d'une cellule à l'autre, c'est la résistance des murs séparateurs qui importe. En ce sens, le bois n'est pas incompatible à la résistance au feu dès lors qu'il est bien dimensionné.

Le Président demande que le contrôle périodique inclue une vérification du niveau d'eau des réserves.

Le Président propose d'ouvrir une discussion sur la qualité du compost.

Sophie AGASSE constate que les arrêtés ne mentionnent aucun seuil maximal pour les matières indésirables alors que la norme NF844051 peut déclasser des composts pour cette raison. Elle demande donc que des seuils soient définis.

Gabriel ULLMANN rejoint cette demande. Il rappelle qu'aucun pesticide ne peut traîner sur les sols des installations qui fabriquent ces produits. En revanche, ces mêmes produits peuvent être ensuite épandus dans la nature. Pourtant, un produit toxique reste toxique.

Valérie MAQUERE rappelle que le ministère de l'Agriculture est attaché au fait que les produits qui reviennent au sol puissent garantir une bonne valorisation agronomique et que les produits épandus prouvent leur innocuité. Plus particulièrement, le ministère exprime des inquiétudes sur la durée de compostage qui semble trop courte pour garantir une bonne valorisation agronomique du produit. Le ministère demande avec insistance que les travaux conduits dans le cadre de la charte Compost soient poursuivis et qu'un groupe de travail soit constitué sur les produits non-conformes à la norme. Elle s'inquiète notamment de la présence de produits inertes et indésirables dans ces produits.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) rappelle que ces arrêtés introduisent une évolution majeure en donnant un statut d'installation de production à des installations de compostage. Le seuil de 10 % de non-conformité sous-entend que 90 % des produits doivent être conformes aux normes en vigueur. Les arrêtés portent par ailleurs une

obligation de contrôle de la qualité des sortants car l'exploitant doit démontrer désormais qu'il satisfait le ratio 90/10.

Valérie MAQUERE reconnaît que le texte présente des avancées. Pour autant, il ne faut pas arrêter de travailler sur ce dossier.

Sophie AGASSE se demande comment il sera possible de juger du seuil de 10 % sans définition d'un seuil pour les matières indésirables. Une enquête Ademe ainsi que d'autres études démontrent qu'il faut 4 à 6 semaines de fermentation aérobie et 2 à 3 semaines de maturation pour obtenir un compost de qualité. Or si les composts ne sont pas suffisamment matures, il existe un risque de brûlure des cultures.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) indique que les valeurs seuils sont dans la norme et donc sont opposables.

François BARTHELEMY souligne que le texte sur l'enregistrement ne vise que les matières végétales des effluents d'élevage tandis que le texte sur la déclaration vise un domaine plus large.

Michel QUATREVALET ne souhaite pas que le Conseil ajoute des contraintes fonctionnelles liées à la qualité agronomique des composts à des contraintes sanitaires et environnementales.

Le Président clôt ce point en demandant que le débat continue de porter sur la qualité agronomique et écologique du compost épandu.

Gabriel ULLMANN regrette l'affaiblissement progressif des dispositions de protection de l'environnement. Il note à la lecture des comptes rendus du CSPRT que les textes proposés par l'administration vont plutôt dans le sens de la déréglementation. Les prescriptions générales de l'enregistrement sont souvent alignées sur la déclaration et non sur l'autorisation, ce qu'il regrette.

Le Président ne pense pas que l'administration baisse la garde devant les problèmes environnementaux. Il rappelle que seules 10 % des installations de compostage de matières végétales basculeront vers l'enregistrement.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) rappelle toutes les avancées obtenues en matière de protection de l'environnement comme l'arrêté Méthanisation. L'administration réaffirme par ailleurs la responsabilité du producteur de déchets. L'administration centrale est la première à recommander aux services déconcentrés d'être présent dans la gestion d'une crise environnementale.

Le Président ne pense pas que la règle est allégée mais il croit qu'elle est clarifiée.

Jean-Louis PERRIN estime que la réglementation doit être proportionnée pour être crédible et acceptable. Dans le cas particulier, en aucun cas, l'administration ne baisse la garde.

Gabriel ULLMANN rappelle que la France est un mauvais élève de la classe européenne dans la transposition des directives en droit interne. Le ministère n'introduit pas de nouvelles rubriques pour harmoniser IPPC. FNE fera des propositions pour aller dans ce sens.

Le Président ajoute que la clarification sera faite dans le cadre de la directive IED qui remplacera à terme la directive IPPC.

Sophie AGASSE indique que les chambres d'agriculture souhaitent pouvoir maintenir le compostage à la ferme. Cependant, l'arrêté Déclaration parle des aires imperméables. En conséquence, elle demande à revenir à la rédaction antérieure des textes. Elle souhaite par ailleurs obtenir des précisions sur le texte qui parle de distance par rapport aux maisons des tiers dans l'hypothèse d'une activité de compostage liée à une activité d'élevage. Sophie AGASSE souligne quelques incohérences du texte relatives à la possibilité d'épandage sur les légumineuses par rapport à d'autres textes. Dans le texte Déclaration, il est noté une incompatibilité avec les SDAGE, mention qui n'apparaît pas dans le texte Enregistrement. Elle demande enfin qu'une information claire soit donnée à l'exploitant sur le taux de 10 % de compost non-conforme.

Jacky BONNEMAINS demande une révision de la norme.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) précise que l'imperméabilisation des sols est déjà rendue obligatoire par l'arrêté du 7 janvier 2002. Il convient simplement de s'assurer que des polluants ne s'infiltrent pas dans le sol. Il propose donc de reprendre la formulation choisie pour l'arrêté Méthanisation.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) indique que l'interdiction d'épandage sur légumineuse est déjà actée dans d'autres textes. Les obligations opposables à la pratique d'épandage doivent être revues.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) explique que le dernier canevas a été utilisé pour l'arrêté Déclaration lequel impose une conformité au SDAGE. Pour l'arrêté Enregistrement, le dernier canevas n'a pas été utilisé : cette précision sera ajoutée.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) ne s'oppose pas au fait d'informer l'utilisateur sur la nature de la matière à épandre.

Pour répondre à la remarque de Monsieur Bonnemains sur la norme, le rapporteur (Eric GAUCHER) précise que cette norme date d'avril 2006 et a été appliquée en 2009. Un groupe de travail a été lancé à l'Afnor pour aller vers une révision de cette norme.

Consulté sur la modification de la nomenclature, le CSPRT vote à la majorité moins un vote négatif (FNE).

Consulté sur les projets d'arrêté, le CSPRT émet un avis favorable à la majorité moins 4 abstentions (FNE, Robins des bois, Ministère de l'Agriculture, AFPA).

La séance est interrompue entre 13h20 et 14h40.

2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 1434-2 (distribution de liquides inflammables depuis ou vers un stockage soumis à autorisation)

Le rapporteur (Olivier ASTIER) rappelle tout d'abord que la rubrique 1432 porte sur le stockage des liquides inflammables tandis que la rubrique 1434 concerne les installations de distribution. Le ministère chargé du développement durable, en étroite collaboration avec les experts, les représentants de la profession et la direction de la sécurité civile, a travaillé depuis début 2009 sur deux projets d'arrêté qui reprennent l'ensemble des textes

réglementaires qui concernent les installations de stockage de liquides inflammables soumises à autorisation ainsi que les installations de chargement et déchargement desservant ces stockages. L'arrêté du 3 octobre 2010 relatif aux installations de stockage soumises à autorisation sous la rubrique 1432 a été publié au *Journal officiel* le 16 novembre 2010 après avoir été examiné par le Conseil Supérieur le 28 septembre 2010. Le projet d'arrêté qui est présenté aujourd'hui au Conseil Supérieur pour avis, couvre cette fois-ci les activités de chargement ou de déchargement nécessaires au transfert de liquides inflammables depuis ou vers les gros réservoirs de stockage (1432 autorisation) par voies maritime, fluviale, routière et ferroviaire. Ainsi, à l'issue de cette refonte réglementaire, sept textes anciens (dont le plus ancien date de 1967) ont été entièrement ou partiellement abrogés et remplacés par deux textes. Ces deux textes seront accompagnés par une circulaire d'application à venir.

Le projet d'arrêté présenté ce jour comporte deux points de divergence avec les professionnels. Le premier concerne l'application des dispositions aux installations du « domaine maritime », susceptibles, selon la profession, de créer un conflit juridique entre réglementation des ports et réglementation ICPE. Le second concerne les objectifs de réduction des émissions de COV fixés pour les produits les moins volatils. C'est en toute connaissance de ces points de divergence que le ministère du développement durable souhaite recueillir l'avis des membres du CSPRT.

Le Président note qu'il existe donc deux points principaux de divergence entre l'administration et les professionnels.

Philippe PRUDHON craint que cette nouvelle réglementation n'induisse des contentieux dès lors que deux réglementations se superposent. Il note par ailleurs que la réglementation applicable aux produits qui ont une tension de vapeur comprise entre 6 et 13 kilopascals est strictement française et non reprise par les textes européens.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que la demande des représentants des professionnels est que les activités de chargement et déchargement sur le domaine public portuaire soient exclues de ce texte sous-entendant que deux régimes de police ne peuvent pas s'appliquer. L'administration considère pour sa part que deux polices peuvent coexister. Concernant la quantification et la réduction des émissions de COV, il a toutefois été admis une différence de traitement entre le chargement maritime et le chargement par les autres voies de transport, et ce pour des raisons techniques et économiques. A la demande des industriels, l'administration a accepté que la partie du texte spécifique aux émissions de COV ne s'applique pas aux activités de chargement par voie maritime (navires).

Le Président affirme qu'il peut exister une coexistence de textes dans les ports.

Philippe PRUDHON souhaite simplement que les textes soient étudiés pour éviter tout contentieux. Par exemple, à l'article 25, on demande que le moteur du véhicule soit arrêté alors qu'il croit savoir que le moteur d'un bateau ne peut être arrêté. D'autres points doivent être revus à l'occasion d'un balayage du texte.

François BARTHELEMY souligne que la législation des installations classées s'applique au domaine public maritime, puisqu'aucune disposition n'affirme le contraire. Par contre, les dispositions techniques existantes dans les règlements des ports maritimes doivent être prises en compte pour éviter toute contradiction ou incohérence. C'est le cas notamment des émissions de COV.

Vincent SOL précise par ailleurs que dans un tel cas de figure, on évoque la notion de « concours de police ».

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que ce texte a fait l'objet de nombreux échanges. Les professionnels ont émis une réserve juridique de principe. Prenant note des précisions données par Monsieur Prudhon, l'administration propose de balayer de nouveau le texte à l'issue du présent conseil pour identifier les scories qui pourraient rester après ce premier examen.

Concernant la deuxième remarque de Monsieur Prudhon, le rapporteur (Cédric BOURILLET) note que, dès lors qu'un site manipule des quantités annuelles supérieures aux seuils fixés dans le tableau des pages 19 et 20, alors il se trouve soumis à l'obligation de récupération des COV. Pour les installations ferroviaires et routières existantes où sont chargés des produits dont la pression de vapeur saturante est comprise entre 6 et 13 kPa, le seuil est fixé à 100 000 tonnes manipulées par an au 1^{er} janvier 2020 et 50 000 tonnes au 1^{er} janvier 2025. Effectivement, ce n'est pas une obligation européenne. Cependant, l'administration française considère que manipuler de telles quantités de produits peu volatils revient à émettre autant de COV que ce qui est couvert par la directive européenne.

S'agissant des produits dont la pression de vapeur saturante est comprise entre 6 et 13 kPa, **Le Président** fait observer qu'une étude technico-économique sera nécessaire pour les installations existantes contrairement à ce qui est prévu pour les installations nouvelles. De ce fait, le Président juge que les dispositions proposées par l'administration sont raisonnables.

Philippe PRUDHON partage l'objectif environnemental présenté par le ministère mais les professionnels souhaitent que la DGPR porte la même exigence au niveau européen.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne qu'il est difficile pour un Etat membre d'ouvrir une discussion sur ce dossier et d'apporter des propositions si la commission européenne n'en a pas pris l'initiative. Cependant, la commission européenne a indiqué qu'elle souhaitait rouvrir le chantier pour les émissions de COV mais aussi les émissions de NOx et les émissions de SOx.

Gabriel ULLMANN soutient la position de l'administration et estime que l'exigence portée n'est pas très forte puisque seule une étude technico-économique est requise. Gabriel ULLMANN regrette par ailleurs l'absence de mention indiquant que les rétentions des eaux d'extinction d'incendie doivent être éloignés des flux thermiques.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) considère que cette précision est moins importante car la surface des rétentions est bien moindre à celle prévue dans le cadre de la rubrique 1432. Il propose cependant de revoir ce point avec les professionnels et d'ajouter éventuellement cette précision pour les installations nouvelles.

Gabriel ULLMANN note que le surcoût sera réduit si la surface des rétentions est peu importante. Pour cette raison, on ne peut que plaider pour l'ajout de cette précision.

Cette précision sera ajoutée sous réserve qu'elle soit validée après concertation avec les professionnels.

François BARTHELEMY s'enquiert de l'accueil des véhicules routiers dans les dépôts de liquides inflammables dès lors que plusieurs camions attendent une opération de chargement ou de déchargement.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) note que des investissements publics, pour l'essentiel, ont permis d'installer des aires de stationnement spécifiques. Progressivement, ces sujets sont pris en compte et résolus.

Alain DERRIEN constate que ce projet de texte va plus loin que le texte européen de référence. Aussi les nouvelles règles dictées par Matignon en matière de simplification s'imposeraient et une étude d'impact devrait être menée.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique qu'une circulaire de Matignon demande à l'ensemble des administrations rédigeant des textes réglementaires portant sur l'industrie qu'une étude d'impact soit menée pour s'assurer que les administrations concernées ont pris soin de mesurer les avantages et inconvénients d'une réglementation française plus sévère que la réglementation européenne. Concernant le projet de texte présenté ce jour, l'étude demandée doit porter sur une évaluation du coût d'un dispositif de récupération des vapeurs et sur la possibilité financière de l'entreprise à réaliser cet investissement. En outre, un nombre limité de sites seront concernés par cette étude. Son élaboration peut être évaluée à 2 jours.homme par entreprise concernée.

Sur l'article 14-2, **Denis DUMONT** note qu'il est prévu un délai maximum de 15 minutes et demande si ce délai doit permettre de détecter la fuite ou d'intervenir sur la fuite.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que les tuyauteries entre les installations de chargement et déchargement et les réservoirs desservis peuvent faire plusieurs km de long et les opérations peuvent se dérouler la nuit. Pour cette raison, il a été décidé de fixer un délai réaliste de 15 minutes pour déceler la fuite.

Denis DUMONT propose alors d'intégrer la détection et l'alerte dans le même délai de 15 minutes.

Jean-Paul CRESSY précise qu'il faudrait aussi pouvoir évaluer le réalisme des moyens à mettre en œuvre pour détecter et intervenir sur la fuite.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que l'objectif est de mettre l'exploitant face à ses responsabilités, raison pour laquelle le texte précise qu'il faut faire appel à un personnel apte à intervenir et compétent, charge ensuite à l'exploitant, en fonction de la configuration de son site, de prendre les dispositions nécessaires.

Sur la forme, **Vincent SOL** propose de remplacer le mot « point » par le mot « article ». Sur le fond, au point 9-1, il observe que le texte précise « à l'exception des dispositions contraires au présent arrêté ». Il s'étonne de cette formulation.

François BARTHELEMY propose de remplacer cette formulation par l'expression « sous réserve des prescriptions du présent arrêté ».

Le Président suggère plutôt de dire que les robinetteries et accessoires doivent être rendus conformes aux prescriptions du présent arrêté dans un délai de six mois.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) ne s'y oppose pas formellement mais rappelle que les normes et les codes professionnels ne sont pas d'application obligatoire.

Vincent SOL en déduit qu'il faut respecter à la fois les normes et l'arrêté.

Le Président propose en conséquence de revoir la rédaction de cette partie du texte.

Une rédaction correcte sera recherchée par l'administration.

Elodie FORESTIER, concernant le point 9-1, rappelle que le code du travail prévoit que les tuyauteries qui présentent un danger doivent avoir un marquage spécifique. Ce n'est pas l'exploitant qui choisit son repère comme le sous-entend la formulation du deuxième alinéa.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que cette prescription impose à l'exploitant de disposer de son propre système de repérage sur site et de s'assurer que son système de repérage est conforme à certaines obligations, comme celles indiquées dans le code du travail.

Elodie FORESTIER est choquée par cette formulation car le texte ne précise pas que l'exploitant doit respecter la législation du travail.

Le Président pense que cette précision n'est pas utile même s'il comprend parfaitement la remarque de Madame Forestier. Les règles fixées par le code du travail doivent évidemment être respectées.

Concernant l'article 32, **Elodie FORESTIER** demande si la mention inclut aussi les risques liés aux étincelles comme cela est relevé par le code du travail qui parle de feu et des étincelles.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond qu'il s'agit simplement d'un apport de flamme. Il accepte néanmoins de parler de flammes ou d'équipements susceptibles de produire des étincelles.

Cette modification est actée.

Elodie FORESTIER, à l'article 35, relève des incohérences par rapport à la législation du travail.

Eric PHILIP souligne que ce sont souvent des zones ouvertes à ciel ouvert, d'où l'importance de définir des seuils particuliers pour l'installation des détecteurs.

Le Président demande que le texte soit clarifié.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose d'ajouter une précision pour dire que ces dispositions s'appliquent pour les locaux, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

A l'article 41-3, **François du FOU de Kerdaniel** propose de dire que « les dispositions à mettre en œuvre sont définies par arrêté préfectoral en fonction des conclusions de l'étude technico-économique ».

Cette modification est actée.

François du FOU de Kerdaniel s'interroge sur la notion de citernes mobiles à l'article 2.

Le Président indique que le mot de citerne mobile est un terme consacré de l'OMI pour les citernes maritimes. Il s'oppose donc à l'utilisation de cette mention pour parler des citernes qui se déplacent.

Pierre BEAUCHAUD demande s'il est prévu d'autres textes pour réglementer les autres installations de distribution ou si l'arrêté préfectoral s'applique.

Le Président indique que la rubrique 1434-1 est une rubrique résiduelle qui ne concerne essentiellement que la distribution en liquides inflammables de petits réservoirs.

Pierre BAUCHAUD s'interroge sur les délais qui peuvent être de six mois à l'article 1^{er} et d'une autre durée dans d'autres articles (article 17 mentionné dans deux alinéas différents de l'article 1^{er}). De même, aucun délai n'est précisé dans l'article 11.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) note ces coquilles qui seront corrigées.

A l'article 41-4, **Philippe PRUDHON** propose de parler de « mélange de COV » plutôt que des COV seuls.

La mention « des COV ou un mélange de COV » est retenue.

A l'article 40, Philippe PRUDHON regrette qu'un plan de gestion des solvants ne soit pas pris en compte comme prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En substance, il aurait souhaité que cette disposition ne s'applique pas aux installations qui réalisent une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV sur la base d'un tel plan.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) ne s'oppose pas au fait que les industriels utilisent leur plan de gestion des solvants pour répondre à cette exigence. Cependant, certains points ne sont pas inclus dans le plan de gestion des solvants, notamment la manière de faire la différence entre les émissions canalisées et les émissions diffuses.

Le Président souhaite savoir si tous les exploitants sont assujettis à un plan de gestion des solvants.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond par la négative. Le recours à un plan de gestion peut être proposé dans la future circulaire d'application mais il ne souhaite pas que les professionnels estiment que le plan de gestion des solvants permet de se substituer totalement aux exigences fixées dans le projet de texte.

Philippe PRUDHON propose de dire « sous réserve du plan de gestion » ou « sur la base du plan de gestion ».

La formulation « éventuellement sur la base du plan de gestion des solvants, quand il existe » est retenue.

Consulté sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable hormis 1 voix contre (Alain Derrien).

3. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques a donné le 14 décembre dernier un avis favorable à une autre section relative à la prévention des risques liés aux séismes qui se substituera à l'arrêté de 1993. Le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil vise à créer deux nouvelles sections relatives à la prévention des risques liés à la foudre et à la limitation des conséquences des pertes de confinement. Ces prescriptions sont issues de l'arrêté du 15 janvier 2008 et d'articles de l'arrêté du 2 février 1998 qu'il est proposé d'abroger une fois la consolidation effectuée. La rédaction retenue dans cet arrêté modificatif vise à consolider sans extension des obligations les dispositions ainsi concernées. La rédaction de cet arrêté modificatif a conduit à mener deux mises à jour mineures des prescriptions applicables :

- l'arrêté foudre du 15 janvier 2008 définissait son champ d'application à partir des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées. Or les rubriques relatives aux installations de traitement de déchets ont évolué depuis. Ainsi, la liste des rubriques visées par cet arrêté a été mise à jour en conséquence avec l'objectif de demeurer à périmètre constant ;
- l'arrêté foudre du 15 janvier 2008 fait référence à une norme européenne qui fait aujourd'hui référence. Une évolution de cette norme est prévisible d'ici à quelques années avec, probablement, coexistence pendant quelques années des deux normes (la norme actuelle et la future norme). Afin d'éviter tout malentendu ou tout saut de réglementation non maîtrisé si le scénario d'une évolution de norme se réalisait, il a été explicitement fait référence dans cette consolidation à la version de la norme foudre en vigueur le jour de publication de l'arrêté de 2008 (qui reste à ce jour la seule version existante de la norme).

Suite à la consultation, des représentants de la profession ont fait part à l'administration de plusieurs modifications de forme (éléments de clarification) qu'ils souhaitent voir apporter au texte. Afin de simplifier les débats, s'agissant uniquement de modifications de forme, il a été décidé de porter à connaissance des membres du CSPRT les modifications sollicitées avant séance. Celles-ci ont été ainsi intégrées dans une version transmise aux membres du CSPRT avant la réunion. Il est proposé aux membres du CSPRT de faire part de leurs remarques sur le texte ainsi modifié.

Lors de la consultation, les parties prenantes étaient appelées à se prononcer sur l'opportunité d'étendre le champ d'application de l'arrêté foudre à la rubrique nouvellement créée des installations de méthanisation. Il est apparu qu'une telle option mérite d'être approfondie et constitue un changement suffisamment important pour qu'il soit étudié au-delà du processus de consolidation proposé aujourd'hui. En conséquence, le projet de texte présenté n'intègre pas, à ce stade, les installations de méthanisation.

Le Président n'est pas certain que le sujet de la méthanisation pourra être tranché aujourd'hui. Si le Medef a été consulté, ce n'est pas suffisant car d'autres secteurs sont aussi concernés.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que la question a été clairement posée à tous les acteurs concernés. Aucune autre personne que le Medef ne s'est prononcée sur ce dossier.

Le Président souhaite que des réponses puissent être apportées par les autres parties prenantes avant de traiter ce sujet.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose d'inscrire ce sous-point à l'ordre du jour d'un prochain CSPRT afin de pouvoir avancer sur ce dossier et de faire les rappels nécessaires entre temps.

Le Président accepte cette méthodologie.

Gabriel ULLMANN propose, à l'article 18, d'ajouter les articles L.511-1 du code de l'environnement et L.211-1 concernant l'eau. Par ailleurs, à l'article 25, il souhaite savoir pourquoi deux rubriques sont exclues. Enfin, à l'article 26, il propose de rédiger la phrase ainsi : « et doit être tenu éloigné des flux thermiques éventuels qui risqueraient d'altérer son étanchéité ».

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que le risque foudre est assez éloigné des intérêts de l'article L 211-1. Sur la forme, l'article L.511-1 doit reprendre l'article L. 211-1. Aussi ce serait une redondance de mentionner cet article.

Gaëlle LE BRETON indique que l'article L.511-1 est très large et englobe l'ensemble. Aussi elle confirme que cet ajout serait de pure pédagogie.

Gabriel ULLMANN pense que la pédagogie peut être utile.

Le Président propose de le rajouter.

A l'article 25, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** explique que les deux rubriques exclues concernent les stations-services, d'une part, et les carrières, d'autre part, et qu'elles font l'objet de dispositions spécifiques par ailleurs.

Le Président souhaite que l'on précise que ces deux éléments font l'objet de dispositions spécifiques afin de ne pas sous-entendre que c'est une dérogation.

Une formulation sera proposée par l'administration.

Concernant l'implantation des réserves d'eau, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** propose de reprendre le principe général pour indiquer que les bassins de rétention se trouvent à une distance souhaitable selon une formulation qui restera à arrêter avec les professionnels.

Philippe PRUDHON ne s'y oppose pas.

Une formulation sera proposée par l'administration en concertation avec les professionnels.

Concernant l'article 23, **Jacky BONNEMAINS** estime que la formulation choisie peut laisser entendre que les exploitants peuvent déposer les paratonnerres par eux-mêmes, ce qui n'est pas le cas. C'est aux services de l'Andra d'intervenir dans l'ICPE pour procéder au démontage.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) note cette remarque et suggère de s'appuyer sur un texte réglementaire que Monsieur Bonnemains ou un représentant de l'Andra pourrait lui communiquer pour revoir la formulation de cet article.

Philippe PRUDHON indique que les professionnels souhaitent que l'on parle des personnes ou des organismes qualifiés à l'article 17 sachant que la certification Qualifoudre est donnée nominativement. A l'article 18, il souhaite que l'on ajoute la mention suivante : « en s'appuyant le cas échéant sur des guides techniques reconnus par le ministère de l'environnement ». L'objet n'est pas de substituer le guide à la norme mais d'explicitier plus clairement ces règles pour que les industriels puissent se les approprier plus facilement.

Concernant la première remarque de Monsieur Prudhon, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** est favorable à la modification demandée consistant à parler des organismes ou personnes qualifiées.

Cette modification est actée.

La deuxième modification demandant à faire mention de la norme ou des guides est actée.

A l'article 20, **Philippe PRUDHON** pense qu'il n'est pas utile de parler d'un organisme compétent. En effet, selon la nature des travaux, il pourra être fait appel à un électricien ou à un spécialiste du génie civil. C'est uniquement pour installer des dispositifs de protection spécialisés dans les paratonnerres qu'il faudra faire appel à un organisme compétent.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) ne s'oppose pas sur le fond à cette demande. En revanche, sur le calendrier, il pense que la rédaction doit être mûrie afin de ne pas se priver d'organismes compétents dans tous les cas.

Le Président rappelle que le terme « organismes compétents » renvoie à la définition de l'article 17, qui visera désormais des personnes ou des organismes avec la nouvelle rédaction actée de l'article 17.

A l'article 21, **Philippe PRUDHON** note que le délai fixé est de deux ans pour la révision tandis que la norme pose un délai compris entre deux et quatre ans. Les professionnels, quant à eux, proposent de fixer un délai de cinq ans, comme pour la révision de l'étude de danger.

Le Président estime que le délai entre deux vérifications doit faire l'objet d'une proposition ultérieure.

Aucune décision n'est prise sur l'espacement des contrôles.

Au chapitre 3, **Philippe PRUDHON** s'interroge sur la formulation choisie, à savoir la motion « liquéfié » qu'il propose de supprimer.

Gabriel ULLMANN n'est pas favorable à ce changement car, si le volume est important, il pourrait exister un délai la fuite et l'évaporation dans l'air du produit. Une certaine pollution pourrait donc être constatée par infiltration dans le sol.

Denis DUMONT précise qu'il est rare que les gaz liquéfiés donnent lieu à des épandages au sol. Quelques cas sont enregistrés néanmoins notamment pour l'épandage de gaz de

butane en hiver ou de propane. En fait, plus la température du gaz est basse et plus le risque d'épandage liquide est faible. La question peut toutefois se poser.

Eric PHILIP estime qu'il est préférable de disposer d'une surface d'épandage limitée surtout pour les gaz explosibles de type GPL.

Le rapporteur note qu'il existe trois possibilités : se fier au droit constant, considérer que ces cas sont rares et ne nécessitent pas encadrement, prévoir une disposition intermédiaire en fixant une limite pour les gaz liquéfié qui s'évaporent à – 30°C.

Une formulation intermédiaire sera privilégiée sur les gaz liquéfiés.

Le Président sollicite l'avis du CSPRT sur ce texte.

Consulté, le CSPRT donne un avis favorable unanime.

Les prochaines réunions du CSPRT auront lieu le 22 mars (matin) et le 29 mars (journée).

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 10.

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 22 FEVRIER 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2780 – compostage)

Lors de la séance du 22 février 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Dans l'intitulé de la rubrique 2780** : remplacer le terme de « *biomasse végétale* » par « *matières végétales* »
- **Dans la rubrique 2780-2** : remplacer les mots « de biodéchets ou de » par « de la »

Ce texte a été voté à l'unanimité, moins France nature environnement qui a voté contre (position de principe contre le régime de l'enregistrement)

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 22 FEVRIER 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780

Lors de la séance du 22 février 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Installations existantes** : clarifier les conditions d'application des prescriptions aux installations existantes;
- **Durée de fermentation des composts** : dans le cas où la durée minimale de 3 semaines n'est pas suffisante au regard des exigences spécifiques des utilisateurs, imposer que la durée réelle de fermentation puisse être portée à la connaissance de ces utilisateurs,
- Prévoir une information de l'exploitant sur le taux de compost non conforme (10%) ;
- **Prélèvement d'eau** : vérifier la cohérence des prescriptions avec celles du dernier canevas « enregistrement » ;
- **Article 18** : remplacer le premier paragraphe par « Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10, sont équipées d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps » ;
- **Article 19** :
 - Al 2. Remonter « A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés » de l'alinéa 3 dans l'alinéa 1 ;
 - Al. 4 :
 - Préciser « Si elle n'est pas exclusivement destinée à l'extinction, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie » par « et s'assurer de la disponibilité permanente des réserves d'eau », il convient de s'assurer que la réserve d'eau « non dédiée » ne descende pas sous le seuil nécessaire pour la défense incendie ;
 - Préciser « Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu ~~ayant~~ l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation » ;
- **Article 25** : *Acceptation de déchets de natures différentes* : compléter « portée à la connaissance du préfet » par « avec tous les éléments d'appréciation » ;

- **Article 26 et 27** : mentionner que l'existence d'un document d'information préalable est un critère administratif d'acceptation des déchets ;
- **Article 51 et 53 (al. 4)** : articuler la notion de « zone sensible » avec la zone d'occupation humaine et son rayon de 1 km ;
- **Article 55** : Préciser que les mesures de niveau sonore sont à réaliser « en limite de propriété » ;

Vote :

- Pour :

Jacques VERNIER

François BARTHELEMY

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Laurent DERUY

M. Jean-Paul CRESSY

Maître Vincent SOL

Philippe PRUDHON, MEDEF

Michel QUATREVALET, MEDEF

Violaine DAUBRESSE, CGPME

Jean-Marie RENAUX, ACFCI

Patrice ARNOUX, ACFCI

Yves BLEIN

André LANGEVIN

François BARTHELEMY

Hervé BROCARD

Pierre BEAUCHAUD

François du FOU de Kerdaniel

Alby SCHMITT

Pierre SEGUIN

Jérôme GOELLNER, chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

Denis DUMONT, représentant le Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR)

Elodie FORESTIER, représentants du personnel le Directeur général du travail au ministère chargé du travail

Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé au ministère chargé de la santé

Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère chargé de l'Industrie

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur

- Contre :

Gabriel ULLMANN , France nature environnement (position de principe contre le régime de l'enregistrement)

- Abstention :

Sophie Agasse, APCA

Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au ministère de l'Agriculture

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a small flourish on the right.

Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 22 FEVRIER 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780

Lors de la séance du 22 février 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

Article 2 : **compléter le tableau de l'annexe V de la mention** : « Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes ».

- Harmoniser la rédaction entre D et E pour les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, au suivi du procédé de compostage et à la gestion des nuisances odorantes, à l'objectif de conformité des composts à 90% de la production
- **Article 4.2 (dernier alinéa)** : remplacer « le préfet » par « l'inspection des installations classées »
- **Article 5.10 de l'annexe I** : supprimer l'accord écrit des prêteurs de terres, qui vient en supplément de l'accord écrit des exploitants agricoles.
- **Article 6.2.3 de l'annexe I** :

- o **AI 2** : supprimer la dernière phrase « *Ces plaintes peuvent être spontanées ou provenir d'un comité de riverains bénévoles mis en place par l'exploitant aux fins de permettre des échanges d'informations sur le fonctionnement du site et sur les éventuelles perceptions odorantes dans l'environnement* »

- o Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%. »

- **Annexe V** sur les installations existantes : l'article 2.2 sur l'intégration dans le paysage sera applicable un an après publication au JO

Ce texte a été voté à l'unanimité, moins les abstentions suivantes :

Sophie Agasse, APCA

Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au ministère de l'Agriculture

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Gabriel ULLMANN , France nature environnement

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**



Jacques VERNIER

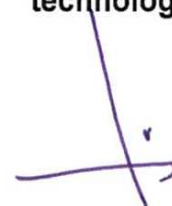
AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 22 FEVRIER 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement
relatif à la taxe générale sur les activités polluantes (rubrique 2760 - 2780 – 2782)

Lors de la séance du 22 février 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques
technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 22 FEVRIER 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Lors de la séance du 22 février 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Remplacer les références aux « *points* » par des références aux « *articles* ».
- **Article 1 :**
 - o Corriger l'incohérence concernant le délai d'application des dispositions de l'article 17 (application sous 6 mois et non selon les modalités définies dans l'article).
 - o Déplacer la référence à l'article 11 de l'alinéa concernant l'application selon les modalités à l'alinéa concernant l'application sous 6 mois.
- **Article 9-1 :**
 - o Au premier alinéa, revoir la formulation « *à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté* ». Une formulation de substitution pourrait être : « *sous réserve des prescriptions du présent arrêté* ».
 - o Au deuxième alinéa, préciser à la fin « *sans préjudice des exigences fixées par le code du travail* ».
- **Article 14-2 :** préciser au deuxième alinéa que le délai de 15 minutes comprend la détection de fuite et l'alerte.
- **Article 32 :** au premier alinéa, en plus du feu, préciser qu'il est interdit d'apporter « *une flamme ou tout équipement susceptible de produire une étincelle* » sous quelque forme que ce soit.
- **Article 35-2 :** les dispositions incendie de cet article ne concernent que les installations ouvertes sur l'extérieur. Ajouter un alinéa formulé de la sorte : « *Les dispositions de cet article 35-2 sont applicables sans préjudice des exigences prévues pour les locaux par le code du travail.* »
- **Article 40 :** permettre à l'exploitant de s'appuyer pour la quantification des émissions canalisées et diffuses de COV sur son plan de gestion des solvants, quand il existe.
- **Article 41-3 :** remplacer « *Le préfet définit les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de l'étude technico-économique* » par « *Les dispositions à*

mettre en œuvre sont définies par arrêté préfectoral en fonction des conclusions de l'étude technico-économique ».

- **Article 41-4 :**

- o Aux deuxième et troisième alinéas, ajouter « *ou un mélange de COV* » après « *des COV* ».
- o Au troisième alinéa, ajouter « *ou mélange de composés halogénés* » après « *composés halogénés* ».

- **Article 48.1 :** Pour les installations nouvelles, prévoir que les rétentions des eaux d'extinction d'incendie sont situées hors de la zone d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² ou sont constituées de matériaux résistant au rayonnement thermique (*prescription identique à celle de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié*). Cette précision sera apportée sous réserve qu'elle soit validée après concertation avec les professionnels.

Le conseil demande à l'administration de rebalayer le texte avec les professionnels concernés afin de vérifier les incohérences rédactionnelles entre la législation ICPE et la législation portuaire.

Le conseil a rendu un avis favorable sur ce projet de texte, moins le vote du représentant du DGCIS qui a voté contre le projet de texte en l'absence d'étude d'impact « entreprises » demandée par la circulaire du 17 février 2011.

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 22 FEVRIER 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (foudre et limitation des conséquences de pertes de confinement)

Lors de la séance du 22 février 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

Modification de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 :

- Vérifier avec l'ANDRA s'il y a lieu d'indiquer une procédure particulière pour l'élimination des paratonnerres.
- **Article 16** : compléter le premier alinéa par « dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ».
- **Article 17** : remplacer « Sont reconnus compétents au titre de la présente section les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées » par « sont reconnus comme organismes compétents au titre de la présente section, les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées ».
- **Article 18** :
 - o Au premier alinéa, préciser « Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée » en « Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est réalisée ».
 - o Compléter le second alinéa par « ou le cas échéant à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées ».
- **Article 20** : au premier alinéa, préciser ce qu'il faut entendre par « nouvelles installations » : « installations autorisées à partir du 24 août 2008 ».

Modification de la section IV de l'arrêté du 4 octobre 2010

- **Article 23** : remplacer « établissements visés à l'article 1er ci-dessus » par « installations ».
- **Article 24** :
 - o Préciser que ce sont les installations autorisées « après le 3 mars 1999 ». En conséquence, remplacer « après le 3 mars 1999 » par « après cette date ».
 - o Ajouter la rubrique « 1434 » dans la liste des rubriques.
- **Article 25** :
 - o **Au I, second alinéa** : préciser que ce sont des récipients « mobiles ».
 - o **Au II, premier alinéa** : remplacer « et résiste à l'action physique et chimique des fluides » par « ; elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis ».
 - o **Au II, premier alinéa** : compléter cet alinéa par « sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant ».
 - o **Au III, premier alinéa** : remplacer « de véhicules citernes » par « routier et ferroviaire ».
 - o **Au III, second alinéa** : supprimer « (ou liquéfiés) » ou indiquer une température de vaporisation au-dessus de laquelle seulement l'obligation subsiste.
 - o **Au III, après le second alinéa** : ajouter l'alinéa suivant : « Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux installations relevant des rubriques 1435 et 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques ».
 - o Ajouter un IV devant « Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ».
- **Article 26** :
 - o **Au premier alinéa** : préciser que les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques sont « ceux visés par la rubrique 1150 de la nomenclature des installations classées ».
 - o **Au deuxième alinéa** : préciser que c'est le bassin « ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus ». Indiquer également que pour les installations nouvelles, il doit être éloigné des zones de flux thermiques susceptibles de nuire à son bon fonctionnement en cas d'incendie.
 - o **Au troisième et quatrième alinéa** : préciser de ce bassin « ou de ce dispositif équivalent ».
- **Article 27** : remplacer le premier alinéa par « Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement. »

Seront examinées lors d'une prochaine séance :

- la possibilité de laisser l'installation par un organisme qui n'est pas nécessairement un organisme compétent d'une partie des dispositifs prévus à l'article 20 ;
- la question d'étendre de deux à cinq ans la période de vérification complète des installations de protection par un organisme compétent » (modification de l'article 21) ;
- la question de réglementer les installations de méthanisation à ces dispositions « foudre ».

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 22 FEVRIER 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
décret modifiant les dispositions relatives au Conseil supérieur de la prévention des risques
technologiques

Lors de la séance du 22 février 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques
technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve
des modifications suivantes adoptées en séance :

- **D. 510-3 :**

- **I. 2° c) :** *sur le collège des inspecteurs* : permettre aux anciens inspecteurs
de pouvoir siéger, cela évite de nommer quelqu'un d'autre lorsque
l'inspecteur est nommé à d'autres fonctions.
- **II :** *sur les suppléants* : il doit pouvoir y avoir 4 suppléants par collège

Le Conseil souhaite - en tant qu'il est possible - que les séances et les ordres du jour
soient spécialisés pour telle ou telle compétence du Conseil.

Le Conseil souhaite également qu'un règlement intérieur organise la gestion des débats
entre « titulaires » et « suppléants », afin que le Conseil conserve son unité et sa
permanence.

**Le Président du Conseil supérieur
de la prévention des risques
technologiques**



Jacques VERNIER